

Existe-t-il un taux de droit pour les marchandises, désignées dans l'annexe au *Tarif des douanes*?

non

oui

Déterminer quel traitement tarifaire de rechange s'applique (TPG, NPF, etc.).

Les marchandises sont-elles désignées dans l'annexe au Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (« Règlements »)?

La preuve d'origine appropriée doit être présentée sur demande

non

oui

Les marchandises sont-elles admissibles au TPMD lorsque l'on applique les paragraphes 2(1) ou 2(3) du « Règlement »?

Les marchandises sont-elles admissibles au TPMD lorsque l'on applique les paragraphes 2(1) à 2(6) du « Règlement »?

non

non

Déterminer quelle est le traitement tarifaire de rechange qui s'applique (TPG, NPF, etc.)

Déterminer quelle est le traitement tarifaire de rechange qui s'applique (TPG, NPF, etc.)

Une preuve d'origine appropriée doit être présentée sur demande

Une preuve d'origine appropriée doit être présentée sur demande

oui

oui

Le TPMD peut être demandé

Preuve d'origine pour les marchandises des chap. 50 à 63 du SH :

Formulaire B255, *Certificat d'origine – Matières textiles et vêtements originaires des pays les moins développés*

Preuve d'origine pour toutes les autres marchandises :

Formulaire A- *Certificat d'origine* ou Déclaration d'origine de l'exportateur

Le TPMD peut être demandé

Preuve d'origine :

Seul le formulaire B255, *Certificat d'origine – Matières textiles et vêtements originaires des pays les moins développés* est acceptable